

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

-(SGT.BDJ.200182.DOMR)-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail & Démocratie & Paix

 E C R E T N° 82/I224 du 23/12/82

portant réorganisation de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VISAS :
- VU- La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU- La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU- L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU- Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU- Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU- Le Décret 74/355 du 28 Décembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
 - VU- Le Décret 77/195 du 25 Avril 1977 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;
 - VU- Le Décret 77/211 du 28 Novembre 1977 portant création de la Direction Générale de la Logistique ;
 - VU- Le Décret 72/385 du 28 Novembre 1972 portant création de la Direction du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale ;
- D. B. |
D. C. F. |

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DEFENSE

SECRET :

Article 1ER. - La Direction Centrale du Service de Santé est l'organe de conception, de coordination et de contrôle du service de santé de l'Armée Populaire Nationale. Elle est placée sous l'autorité d'un Médecin, Officier Supérieur et comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division Technique ;
- Une Division administrative et Financière
- une Division de Planification et Statistiques ;
- une Division de l'approvisionnement sanitaire.

Article 2. - Sont rattachés directement à la Direction Centrale du Service de Santé, les organes suivants :

.../...BDJ.

- L'Inspection Sanitaire des Armées de Terre, Air, Mer ou Vétérinaires ;
- Les Hôpitaux Centraux, les Pharmacies Centrales d'Approvisionnement, le Laboratoire Central, les Cliniques et Etablissements de Formation du Service de Santé.

Article 3. - Les Missions de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale sont les suivantes :

A) - MISSIONS

- * Assurer, à l'égard des troupes d'une part ;
- * et de la population civile d'autre part, afin qu'elles soient prêtes à tout moment.
- * Organiser des séances d'éducation en matière de santé dans les Formations de l'Armée Populaire Nationale, en vue de lutter contre les fléaux dévastateurs comme le typhoïde, l'alcool, la drogue...
- * Gérer le Personnel Militaire et Civil du service, le matériel et les financements mis à sa disposition.

B) - EN CAS DE GUERRE.

- * Effectuer la reconnaissance tactique sanitaire du théâtre d'opérations ;
- * Mettre en place des moyens d'évacuation depuis le triage jusqu'aux différents échelons de traitement ;
- * Assurer le ramassage, le triage des blessés, ainsi que le traitement de ceux ne pouvant pas être évacués directement sur les hôpitaux situés hors des zones de combat ;
- * Mettre en application les mesures de décontamination atomique ou biologique.

Article 4. - La Direction Centrale du Service de Santé relève de la Direction Générale de la Logistique.

A cet effet, le Directeur Central du Service de Santé est le Conseiller du Ministre en matière de santé. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 5. - Le Directeur Central du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale relève de l'autorité du Ministre de la Défense Nationale par l'entremise du Chef d'Etat-Major Général sur le plan militaire, et du Directeur Général de la Logistique sur le plan administratif.

Article 6. - Une Instruction Ministérielle fixera les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, sont abrogées, notamment le Décret 72/365 du 28 Novembre 1972 portant création de la Direction Centrale du Service de Santé de l'Armée Populaire Nationale.

Article 8.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Donné à Brazzaville, le 25 Décembre 1982.

PAR le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN NGOMBE

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOMBE

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale,

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.